

Arrêté permanent n° AP_2022_47
Portant réglementation du stationnement
rue de la Chapelle

Le Maire de la Ville de METZ

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-5 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération, et les articles L. 2542-1 à L. 2542-3,

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal,

VU le règlement de la circulation sur le territoire de la Ville de Metz du 1er octobre 1998 et les arrêtés s'y rapportant,

VU l'arrêté de délégation de fonctions et de signature n° 2020-SJ-233 de M. le Maire à M. Hervé NIEL en date du 27 novembre 2020,

VU l'arrêté municipal AP2020-25 en date du 5 mai 2020 portant sur des mesures de circulation, de stationnement et de vitesse prises pour la rue de la Chapelle,

CONSIDERANT la fermeture de l'agence bancaire sise 49, rue de la Chapelle justifiant la suppression de l'emplacement de stationnement réservé aux transports de fonds existant,

CONSIDERANT le nombre important de commerces de proximité rue de la Chapelle,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer, et ce en toute sécurité, les livraisons dans ces commerces et de faciliter le stationnement des usagers en créant une "aire d'arrêt -dépose-minute et de livraisons" devant l'immeuble n°49,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services,

ARRETE

Rue de la Chapelle : les dispositions suivantes seront prises selon la signalisation mise en place :

ARTICLE 1

Suppression de l'emplacement de stationnement réservé aux transports de fonds situé devant l'immeuble n°49 (art.28C du R.C)

ARTICLE 2

Création d'une "aire d'arrêt-livraisons et dépose minute" devant l'immeuble n° 49, sur une longueur de 10 mètres, du lundi au samedi de 7h00 à 19h00 (art.26 du RC).

Le stationnement de tout autre véhicule sur l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout stationnement d'un véhicule excédant la durée maximale autorisée (trois jours) est considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 3

Le présent arrêté modifie les mesures prises dans les articles 26 et 28C du Règlement de la Circulation de la Ville de Metz prévues par l'arrêté municipal AP 2020/25 du 5 mai 2020

Le présent arrêté complète, pour la rue de la Chapelle, les mesures prises dans l'article 26 du Règlement de la Circulation de la Ville de Metz.

Le présent arrêté modifie, pour la rue de la Chapelle, les mesures prises dans l'article 28C du Règlement de la Circulation de la Ville de Metz.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur par le service Signalisation de Metz Métropole.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Ville de Metz dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6

Madame La Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le 14 avril 2022



Hervé NIEL
Adjoint au Maire